
THE REGIONAL HEALTH AUTHORITIES ACT
(C.C.S.M. c. R34)

Board of Directors Regulation, amendment

Regulation 57/2007
Registered March 19, 2007

Manitoba Regulation 218/98 amended
1 The Board of Directors Regulation, Manitoba Regulation 218/98, is amended by this regulation.

2 Section 2 is amended

(a) by adding the following after subsection (2):

2(2.1) Despite subsection (2), the minister may extend the term of a director for up to two years beyond the six-year limit if

(a) the director

(i) is the chairperson of the board and remains chairperson after the extension takes effect, or

(ii) is appointed as the chairperson at the time his or her term is extended; and

(b) the minister, in his or her sole discretion, considers it advisable to do so.

LOI SUR LES OFFICES RÉGIONAUX DE LA SANTÉ
(c. R34 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les conseils d'administration

Règlement 57/2007
Date d'enregistrement : le 19 mars 2007

Modification du R.M. 218/98

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les conseils d'administration, R.M. 218/98.

2 L'article 2 est modifié :

a) par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

2(2.1) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut prolonger le mandat d'un administrateur au-delà de la limite de six ans pour une période maximale de deux ans :

a) si l'administrateur :

(i) occupe le poste de président du conseil d'administration et qu'il le conserve après l'entrée en vigueur de la prolongation,

(ii) est nommé au poste de président au moment de la prolongation de son mandat;

b) si le ministre considère, à son entière discrétion, qu'il est souhaitable de le faire.

(b) in subsection (4), by adding ", or for a longer period if the person's term was extended under subsection (2.1)," **after** "six consecutive years".

b) dans le paragraphe (4), par adjonction, après « six années consécutives », de « ou plus, dans le cas d'une prolongation prévue au paragraphe (2.1), ».